**Redevance relative aux activités et évènements touristiques proposés par l’Office du Tourisme**

Délibération du Conseil Communal du 11/10/2021

Approuvée par arrêté ministériel du 24/11/2021

Publiée le 26/11/2021, entrée en vigueur le 02/12/2021

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale relative aux activités et évènements touristiques proposés par l'Office du Tourisme.

Art.2 : La redevance est due par la personne qui participe à l'une des activités.

Art.3 : La redevance est fixée comme suit :

* 3 euros pour les balades guidées sans dégustation de produits ;
* 5 euros pour les balades comprenant au moins une dégustation de produits ;
* Prix coutant arrondi à l'unité d'euro supérieure pour les autres activités organisées par l'Office du Tourisme et non reprises ci-dessus ;
* 20 euros par participant pour l'atelier vannerie qui a lieu au Moulin Klepper ;
* Prix arrêté par l'organisateur pour les activités initiées par ce dernier mais dont le montant de la redevance est perçu par la commune ;
* Gratuité pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte payant pour les activités organisées sur le territoire communal ;

Art.4 : La redevance est payable au comptant auprès du Directeur financier au plus tard le jour du début de l'activité contre la remise d'une preuve de paiement.

Art.5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouvré en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.6 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège Communal. Pour être recevables, celles-ci doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant (reçu daté du Directeur Financier).

Art.7 : Le présent règlement abroge toute délibération relative aux activités et évènements touristiques proposés par l'Office du Tourisme.

Art.8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissements des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.